

CONDITIONS CUMELA

Définitions et applications

1.1. Les présentes conditions s’appliquent à toutes les offres que fait et aux conventions que conclut l’utilisateur de cas conditions générales, ci-après dénommé « preneur d’ouvrage », avec des tiers.
1.2. Toute dérogation des présentes conditions ne saurait intervenir que par convention écrite. Ces dérogations n’auront pas d’effet obligatoire sur d’autres conventions avec le donneur d’ouvrage.
1.3. Le donneur d’ouvrage contracté aux conditions présentes adhère à l’applicabilité des présentes conditions en cas d’éventuelles conventions ultérieures entre le donneur d’ouvrage et l’utilisateur.
1.4. Les conditions seront appelées “Conditions CUMELA”.

Offres et délais

2.1. Toutes les offres s’entendent sans engagement.
2.2. Les délais convenus ne seront jamais des délais fatals et n’ouvrent en aucun cas droit à des indemnités, à moins de convention contraire écrite.
2.3. Des conventions au nom du donneur d’ouvrage ne pourront être conclues que par des personnes compétentes à ce faire. Les conventions faites avec les employés chargés de l’exécution des travaux au service du preneur d’ouvrage n’engagent pas le preneur d’ouvrage. A la première demande du donneur d’ouvrage, le preneur d’ouvrage indiquera la personne au sein de l’entreprise compétente pour la conclusion de conventions.

Droits de propriété industrielle et intellectuelle

3. Tous les plans et autres documents fournis par le preneur d’ouvrage resteront la propriété de celui-ci. Cette disposition s’applique aussi à ses droits d’auteur.

Règlement et prix

4.1. Tous les prix convenus s’entendentTVA non comprise, sauf convention contraire explicite.
4.2. En cas de dépassement des heures de travail normales aux jours ouvrables, samedis, dimanches et jours de fête, le tout à la demande du donneur d’ouvrage, le preneur d’ouvrage facturera un supplément aux prix convenus proportionnel au coût en décaulant.
4.3. A défaut d’un prix fixe déjà convenu, la fixation du prix de l’ouvrage exécuté, se fera, après l’achèvement, en fonction de l’importance des travaux exécutés, des matériaux fournis ou livrés sur la base des tarifs convenus avant le début des travaux par les parties, ou à défaut d’une pareille fixation, sur la base des tarifs en vigueur sur place lors de la réception des travaux .
4.4. En cas de plusieurs donneurs d’ouvrage, ceux-ci seront conjointement responsables de l’accomplissement des obligations contractuelles.
4.5. Les dispositions, précisées à l’alinéa précédent, s’appliquent également à un ouvrage partiellement exécuté.
4.6. Le preneur d’ouvrage est en droit de facturer des coûts de lancement.
4.7. Le preneur d’ouvrage est en droit, pour l’exécution du contrat, d’exiger une sûreté du donneur d’ouvrage pour l’exécution des obligations de paiement.
4.8. Le preneur d’ouvrage est en droit de réputer sur le donneur d’ouvrage la hausse de prix de facteurs déterminant le prix de revient survenue après signature du contrat, mais avant la réception des travaux. Si le preneur d’ouvrage le fait moins de trois mois après la conclusion de la convention, le donneur d’ouvrage a le droit de résilier la convention. Il devra faire valoir ce droit dans les 8 jours après notification de la hausse du prix. La résiliation de la convention, intervenue de la dite manière, n’ouvre ni à l’une ni à l’autre des parties droit à des indemnités.

Délai d’exécution

5.1. La mission devra être exécutée dans un délai à convenir entre les parties.
5.2. Le preneur d’ouvrage exécutera la mission de la façon et dans les limites du délai convenu qui lui paraissent nécessaires, tenant compte dans la mesure du possible des intérêts et souhaits du donneur d’ouvrage. Le moment de l’exécution de la mission sera communiqué en temps opportun par le preneur d’ouvrage au donneur d’ouvrage.

Force majeure

6.1. Le preneur d’ouvrage est en droit de suspendre l’exécution de ses obligations pour la durée d’une situation de force majeure.
6.2. Est entendu aussi par « force majeure » toute circonstance imprévisible au moment de la conclusion de la convention et étend hors de la sphère d’influence du preneur d’ouvrage. Sont considérées aussi comme telles: mesures gouvernementales, conditions météorologiques particulières, grèves, interruptions de transports, maladies, troubles états guerres et manquement reprochable dans l’exécution et/ou force majeure de la part de personnes dont dépend le preneur d’ouvrage pour la fabrication et/ou livraison de produits.
6.3. La force majeure ne saurait jamais être un motif pour indemnités à exiger du preneur d’ouvrage.

Autorisations, dispenses

7.1. Le donneur d’ouvrage veillera à ce que tous autorisations, dispenses et autres arrêtés, comportant les révisions les plus récentes, nécessaires pour l’exécution des travaux soient obtenues en temps opportun.

7.2. Le donneur et le preneur d’ouvrage sont libres de convenir autre chose à condition de mettre par écrit ce qui sera convenu.

Modifications des travaux et des circonstances

8.1. Des modifications dans les travaux résulteront en tous les cas en travaux supplémentaires ou travaux en moins si:

- a. il est question d’une modification dans le projet ou des documents d’exécution;
- b. les informations fournies par le donneur d’ouvrage ne correspondent pas à la réalité;
- c. des écarts supérieurs à 10% des quantités estimées sont constatés ;
- d. un dépassement supérieur à 10 % des heures de travail est constaté ;

8.2. Les travaux supplémentaires seront calculés sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix en vigueur au moment où les travaux supplémentaires sont exécutés. Les travaux en moins seront calculés sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix en vigueur au moment de la conclusion de la convention.
8.3. Si, pendant l’exécution, sont constatées des circonstances imprévues non communiquées par le donneur d’ovrage et, sans examen, non visuellement perceptibles pour le preneur d’ouvrage au moment de mesurer l’ampleur des travaux , comme par exemple la présence, sous le sol naturel, de pierres ou autres objets, restes de fondations ou bien des parties marquéesoues ou types de sol autres que visibles en surface, le preneur d’ouvrage a le droit de revoir le prix post complémentaire décaulant de ces circonstances imprévisibles. Si le donneur d’ouvrage n’est pas d’accord, le preneur d’ouvrage a le droit de résilier le contrat immédiatement par lettre recommandée avec AR. Dans ce cas, le donneur d’ouvrage ne pourrait exiger aucune indemnité, le preneur d’ouvrage, lui, par contre, a le droit de procéder à un règlement final en vertu de l’article 764, alinéa 2 du Code Civil néerlandais, livre 7.

8.4. Si le solde des travaux en moins dépasse celui des travaux supplémentaires, le preneur d’ouvrage pourra facturer au donneur d’ouvrage, lors du règlement final, 10 % de la différence des soldes. Cette disposition ne s’applique pas aux travaux en moins qui sont la conséquence d’une demande du preneur d’ouvrage.

Obligations du donneur d’ouvrage

9.1. Quand le donneur d’ouvrage fournit au preneur d’ouvrage des données, celui-ci peut partir de la supposition qu’elles sont correctes. C’est sur cette base qu’il fera son offre. Des préjudices décaulant de données incorrectes ou incomplètes seront à la charge du donneur d’ouvrage.

9.2. Le donneur d’ouvrage est obligé d’examiner toutes les circonstances par exemple la position et la présence d’obstacles, câbles, conduits et autres encombrements et risques, tels que la condition du sol, niveau de la nappes phréatiques risques pour des tiers (par exemple en cas de pulvérisation et contraintes de terrain [zones de captage d’eau, zones de nature protégée, etc). Le donneur d’ouvrage est tenu d’en informer le preneur d’ouvrage par écrit.

9.3. Le donneur d’ouvrage, en cas de travaux susceptibles de toucher des obstacles souterrains, est tenu d’en informer le Service du Cadastre au moins cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux. C’est au donneur d’ouvrage de vérifier lui-même les réponses de tous les responsables de gestion de câbles et de conduits. Le donneur d’ouvrage remettra au preneur d’ouvrage les résultats de cet examen avant le commencement des travaux.

9.4. Si le donneur d’ouvrage n’a pas satisfait ou est incapable de satisfaire aux dispositions des articles 9.1 et 9.2, il devra en informer immédiatement et par écrit le preneur d’ouvrage, cinq jours au plus tard avant le commencement de la mission. Si tel est le cas, le preneur d’ouvrage assurera lui-même l’examen nécessaire, et ce aux frais du donneur d’ouvrage.

9.5. Si le donneur d’ouvrage n’a pas fourni les informations précisées dans les alinéas précédents ou bien n’a pas satisfait à l’obligation précisée à l’article 9.2, il garantira le preneur d’ouvrage de tout dommage décaulant de dégradations ou de heurt d’obstacles souterrains dans le sens le plus large du terme, ainsi que de tout dommage de suite qui en serait la conséquence.

9.6. En cas de désaccord entre le donneur et le preneur d’ouvrage concernant l’impact négatif des circonstances météorologiques ou de travail sur les travaux, , le preneur d’ouvrage est en droit de ne pas exécuter les travaux, sans que cette démarche entraîne d’indemnités. Si le preneur d’ouvrage, à la demande expresse du donneur d’ouvrage, exécute tout de même les travaux, ceux-ci se feront aux risques et périls du donneur d’ouvrage. Celui-ci ne sera jamais en droit d’exiger des indemnités, si les travaux ont un résultat négatif.

9.7. Le donneur d’ouvrage est obligé de supprimer tous les obstacles, ainsi que d’informer le preneur d’ouvrage de toutes les circonstances susceptibles de mettre le preneur d’ouvrage dans l’impossibilité de respecter le délai de la réalisation des travaux, visé à l’article 5.1 et d’exécuter le mieux et le plus vite possible les travaux, et ce sans dommages.

9.8. Le donneur d’ouvrage veillera à la bonne accessibilité du terrain (de l’avis du preneur d’ouvrage) où sera exécutée la mission.

9.9. Le donneur d’ouvrage sera tenu d’indemniser le preneur d’ouvrage des dommages qui seraient la conséquence du non-accomplissement des obligations précisées à l’alinéa précédent. La nouvelle exécution des travaux se fera quand la planification du preneur d’ouvrage le permettra.

9.10. Si les matériaux fournis par le donneur d’ouvrage sont pollués de manière ou autre, obligent ainsi le preneur d’ouvrage à engager des frais supplémentaires, ceux-ci seront à la charge du donneur d’ouvrage.

9.11. Les biens apportés par le donneur d’ouvrage ou ceux à évacuer à la demande du donneur d’ouvrage restent la propriété de ce dernier et voyagent à ses risques et périls.

9.12. Le donneur d’ouvrage garantira le preneur d’ouvrage de toutes demandes d’indemnisation pour dommages (de suite) occasionnés sur les propriétés non visibles telles que câbles et conduits, à moins que leur position ait été clairement et correctement indiquée au preneur d’ouvrage comme défini aux articles 9.1 à 9.3.

9.13. A moins de convention contraire, le donneur d’ouvrage est reponsible de l’éventuelle évacuation des choses libérées par l’exécution du contrat, telles que terres et déchets.

9.14. Le donneur d’ouvrage est responsable de la fourniture des données concernant la qualité (environnementale) du sol à déblayer ou à traiter, ainsi que des matériaux à transporter.

9.15. Le preneur d’ouvrage n’est pas responsable des conséquences de l’absence des autorisations indispensables citées à l’article 7 ou bien des données exigées citées à l’article 9.14.

9.16. Le coût d’échantillonnage et d’analyses des choses à déblayer, à transporter, à traiter ou à déverser seront à la charge du donneur d’ouvrage, à moins de convention contraire écrite.

Réception des travaux

10.1. Les travaux sont considérés comme réceptionnés quand:

a. le donneur d’ouvrage a approuvé les travaux;
b. les travaux ont été pris en service par le donneur d’ouvrage. En cas d’une prise en service partielle par le donneur d’ouvrage, cette partie est considérée comme réceptionnée.
c. le preneur d’ouvrage a informé le donneur d’ouvrage par écrit que les travaux sont achevés et que le donneur d’ouvrage n’a pas manifesté dans les quinze jours suivant la notification qu’il a ou non approuvé les travaux.
d. Le donneur d’ouvrage n’approuve pas les travaux à cause de petits défauts ou parties manquantes pouvant être réparés ou livrés dans les 30 jours et qui n’empêchent pas la prise en service des travaux.
10.2. Si le donneur d’ouvrage n’approuve pas les travaux, il est obligé d’en informer le preneur d’ouvrage par écrit en précisant les raisons.
10.3. Si le donneur d’ouvrage n’approuve pas les travaux, il permettra au preneur d’ouvrage de réceptionner de nouveau les travaux. Il devra lui accorder un délai raisonnable pour ce faire. Dans ce cas les dispositions du présent article s’appliquent de nouveau.

Locations

11.1. Le preneur d’ouvrage s’engage à mettre à disposition les outils ou la machine convenus avec équipements, le tout en bon état pour la période convenue. Le donneur d’ouvrage, lui, est obligé d’accepter le matériel du preneur d’ouvrage en respectant le délai convenu et éventuellement celui de résiliation.
11.2. Dès réception de l’objet de location, le donneur d’ouvrage devra examiner consciencieusement l’objet de location quant à la solidité, le non-endommagé et son état complet. Si, lors de cet examen, le donneur d’ouvrage découvre des défauts, il devra immédiatement en informer le preneur d’ouvrage par écrit.
11.3. Les heures supplémentaires seront facturées, les heures en moins ne seront pas prises en compte, à moins de convention contraire écrite.
11.4. Le donneur d’ouvrage est obligé d’utiliser l’objet de location uniquement pour le type d’activité auquel l’objet se prête et pour l’objectif pour lequel il a été loué.

11.5 Le donneur d’ouvrage se servira de l’objet de location en respectant les indications qui lui auront été fournies par le preneur d’ouvrage sous forme de notices d’utilisation, etc. Le donneur d’ouvrage déclare disposer de suffisamment d’expérience et d’expertise concernant l’objet de location.

11.6. Le donneur d’ouvrage inspectera constamment l’objet de location quant au bon fonctionnement, et, sauf convention contraire, effectue l’entretien quotidien afin de maintenir le bon fonctionnement, et ce conformément aux spécifications du fabricant.

11.7. Les frais d’entretien et de réparation dans la mesure où ceux-ci découlent de l’usure normale d’une utilisation correcte, conforme à sa nature, seront à la charge du preneur d’ouvrage.

11.8. Le donneur d’ouvrage prendra toutes les mesures raisonnables afin d’éviter tout endommagement et/ou perte de l’objet de location.

11.9. Le donneur d’ouvrage prendra toutes les mesures habouielles afin d’éviter le vol de l’objet de location. Le donneur d’ouvrage est responsable du vol ou du détournement de l’objet de location.

11.10. Le donneur d’ouvrage lui-même est responsable de la compétence du conducteur d’engin pour la manutention du matériel et il est responsable de l’instruction du conducteur d’engin.

11.11. Le donneur d’ouvrage est responsable de tout dommage de quelle nature qu’il soit, survenu à l’objet de location pendant la période de la location. Après découverte d’un défaut ou endommagement de l’objet de location, le donneur d’ouvrage ne continuera son utilisation qu’après s’être concerté avec le preneur d’ouvrage. Si cette concertation avec le preneur d’ouvrage n’a pas lieu, le dommage décaulant d’une utilisation continuée sera à la charge du donneur d’ouvrage.

11.12. Le donneur d’ouvrage est responsable de tout dommage de quelle nature et de quel nom qu’il soit, occasionné par l’objet de location sur des biens/ propriétés visibles et non visibles mobiliers ou immobiliers appartenant à des tiers (par exemple câbles souterrains et conduits).

11.13. Le donneur d’ouvrage ou le conducteur d’engin qui viendra chercher l’objet de location chez le preneur d’ouvrage devra justifier de son identité.

11.14. Le donneur d’ouvrage est responsable de tout dommage sur la chose louée pendant les transports et dans l’intervalle, exécutés ou commandés par le donneur d’ouvrage, dommage occasionné par n’importe qui ou comment.

11.15. Quand le preneur d’ouvrage ou son délégué enregistre le type et le nombre d’heures de location sur des bons de travail, ceux-ci seront établis et signés par les deux parties toutes les semaines. Si le donneur d’ouvrage ou son délégué néglige cette occasion de signature, le donneur d’ouvrage est censé être d’accord avec le contenu des bons de travail.

11.16. Il est interdit au donneur d’ouvrage de (sous) louer ou de faire utiliser ou mettre à la disposition de tiers l’objet de location sans permission préalable écrite par le preneur d’ouvrage.

11.17. Le donneur d’ouvrage devra signaler au preneur d’ouvrage la fin d’utilisation du matériel loué par ses soins avant 15 heures, si ce matériel n’est pas loué le lendemain. Sinon, le preneur d’ouvrage facturera un jour supplémentaire de location du matériel au donneur d’ouvrage.

11.17. En cas de non-retour du matériel (loué) à l’issue de la période de location, le donneur d’ouvrage est obligé de dédommager le preneur d’ouvrage du préjudice décaulant du non-respect du délai de retour.

11.18. La période de location est fixée à 1 ou plusieurs jours pleins et court à partir du jour de la remise de l’objet de location et expire le jour où le preneur d’ouvrage aura pris réception de l’objet de location complet.

11.19. A moins de convention contraire, les prix de location s’entendent frais de carburant et de transports accessoires non compris.

11.20. Si le donneur d’ouvrage assure le matériel de travail qu’il utilise, la couverture devra au moins être égale aux conditions de la Nederlandse Bepuilsvoor landmetariaat 2006 (Bourse d’assurance néerlandaise pour gros matériel de déplacement de terres) rubrique 4.1.1: assurance standard, caisse auto et rubrique 4.2.2: responsabilité civile élargie.

11.21. Si le donneur d’ouvrage contracte une assurance pour le matériel qu’il utilise, l’assurance responsabilité civile devra comprendre également le preneur d’ouvrage en sa qualité de détenteur du matériel de travail. Le donneur d’ouvrage consentira expressément et irrévocablement au preneur d’ouvrage à faire valoir ses droits. Si le présent alinéa n’est pas respecté ou que le donneur d’ouvrage n’a pas respecté une autre obligation du présent article et que le preneur d’ouvrage soit sommé par un tiers de payer une indemnité, le donneur d’ouvrage sera obligé de garantir intégralement le preneur d’ouvrage et d’indemniser le preneur d’ouvrage de tout ce que le preneur d’ouvrage aurait à payer à ce tiers.
11.22. Le donneur d’ouvrage, lors de n’importe quel événement en relation avec l’objet de location, entraînant un appel à l’assurance du preneur d’ouvrage, paiera le montant intégral de la franchise et tous dommages en décaulant.

Responsabilité

12.1. La responsabilité du preneur d’ouvrage se limite aux dommages qu’a subis le donneur d’ouvrage, dommages étant la conséquence d’un acte de malveillance ou de faute lourde du preneur d’ouvrage, compte tenu d’ailleurs de ce qui suit.

12.2. Dommages dont la responsabilité est expressément exclue:

a. dommages de suite par exemple dommages d’entreprise, dommages de stagnation et bénéfices manqués;
b. dommages engageant la responsabilité: dommages des biens que le preneur d’ouvrage transporte, manipule, traite, loue, utilise, garde ou qu’il a sous lui pour quelque raison pour le compte du donneur d’ouvrage ;
c. dommages occasionnés par des aides engagés par le donneur d’ouvrage ou des tiers, de même s’il est question d’actes de malveillance ou de faute lourde;
d. préjudices subis par le donneur d’ovrage par des réclamations faites par des tiers;
e. détérioration de la structure du sol;
f. dommages occasionnés par la pulvérisation de produits de protection végétale, qu’il ne convient pas de faire payer au preneur d’ouvrage, tels que produits de protection végétale conseillés ou remis par le donneur d’ovrage, etc.

12.3. Le donneur d’ouvrage, s’il y tient, devra s’assurer lui-même contre les dommages mentionnés à l’article 12.2

12.4. La responsabilité se réduira au montant de la facture des travaux concernés avec un maximum de € 10.000,-.

12.5. Sur demande, de plus amples informations sur le contenu des conditions de la police des assurances contractées seront fournies.

Conditions déposées au Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Utrecht sous le numéro 329/2008

Réclamations

13.1. Des défauts visibles devront être signalés par écrit au preneur d’ouvrage dans les 24 heures après la remise du bien ou la réception des travaux.
13.2. Les autres défauts devront être signalés par écrit dès la constatation de ces défauts ou qui auraient dû être normalement constatés.
13.3. Après expiration de ces délais, le droit d’invoquer des défauts est frappé de caducité.
13.4. Le fait de présenter des réclamations ne supprime pas l’obligation de paiement.
13.5. Il est permis au preneur d’ouvrage, dans l’exécution des travaux, de s’écarter d’un conseil, d’un projet ou d’un dessin technique initialement émis ou fourni, étant donné que ces conseil, projet ou dessin technique fournis constitue un plan d’exécution établi avant le commencement des travaux et que, lors de la réalisation des travaux, il s’avère utile d’apporter des modifications.
13.6. Au bout de douze mois après l’achèvement ou la réception des travaux, il y a prescription du droit de présenter des réclamations.

Règlement

14.1. Le donneur d’ouvrage est tenu de payer la facture dans le délai mentionné sur la facture.
14.2. Le donneur d’ouvrage n’a pas le droit de compensation pour créances non reconnues.
14.3. La créance intégrale est immédiatement exigible si:

- a. un délai de paiement a été dépassé;
- b. le donneur d’ouvrage a fait faillite, s’il a demandé un sursis de paiement ou s’il a présenté un dossier pour assainissement de dettes;
- c. une saisie a été pratiquée sur les biens ou créances du donneur d’ouvrage;
- d. la société du donneur d’ouvrage est dissolue;
- e. si le donneur d’ouvrage (personne physique) est mis sous curatelle ou qu’il décède.

Voie publique

15.1. Il convient au donneur d’ouvrage d’assurer le nettoyage de la voie publique avant, pendant et après les travaux, cette voie publique étant utilisée pour effectuer ces travaux. S’il ne s’acquitte pas de ce devoir, il est tenu d’en informer par écrit le preneur d’ouvrage avant le commencement des travaux.

15.2. Le preneur d’ouvrage pourra, à tout moment, se charger lui-même du nettoyage de la voie publique. Il facturera les frais qu’il engagera pour ce faire au donneur d’ouvrage, à moins que le donneur et le preneur d’ouvrage conviennent que le donneur d’ouvrage se chargera de ces activités de nettoyage.

15.3. Le preneur d’ouvrage se charge de la mise en place de panneaux d’avertissement et il est en droit de facturer ces frais au donneur d’ouvrage.

Livraison de marchandises

16.1. Le lieu de livraison est un endroit déterminé par le donneur d’ouvrage, lequel est accessible par une route en dur. A partir du moment de la livraison, les marchandises seront aux risques et périls du donneur d’ouvrage. Seule une convention écrite permettra aux parties de s’écarter de cette disposition.

16.2. Sauf convention contraire écrite, les frais du transport, du déchargement et de l’assurance seront à la charge du donneur d’ouvrage.

Réserve de propriété et droit de rétention

17.1. Le preneur d’ouvrage détient une réserve de propriété comme visée à l’article 3 : 92 du Code Civil néerlandais sur tous les biens livrés par lui se rapportant aux demandes de contrepartie pour biens livrés ou à livrer par le donneur d’ouvrage au preneur d’ouvrage ou bien, en vertu également d’une convention, des activités effectuées ou à effectuer pour le donneur d’ouvrage, ainsi que des actions pour négligence d’accomplissement de pareilles conventions, à moins de convention contraire expresse. Le donneur d’ouvrage est obligé de s’abstenir de toute action qui porterait atteinte à la réserve de propriété précitée, telle que l’établissement d’un droit de gage, le transfert à des tiers, la vente ou le montage.
17.2. Si le preneur d’ouvrage bénéficie d’un droit de rétention sur les biens qui lui ont été confiés pour être traités, réparés ou gardés. Au cas où le preneur d’ouvrage invoquerait ce droit, ce droit ne serait pas caduc par la fourniture d’une sûreté par le donneur d’ouvrage.

Garantie

18. Une garantie n’est accordée que si elle a fait l’objet d’une convention expresse et que, dans ce dessin, une garantie écrite a été délivrée. Si, non pas par le preneur d’ouvrage, mais par un fabricant ou un autre fournisseur une garantie est donnée, le preneur d’ouvrage n’est pas partie dans cette convention. Sur demande, il fera l’intermédiaire pour régler une prétention à la garantie.

Achat de biens et de services

19.1. Le présent article s’applique à toutes les conventions en vertu desquelles l’utilisateur des présentes conditions générales, ci-après dénommé « fournisseur », achète des marchandises ou des services à des tiers, à l’exclusion d’éventuelles conditions générales du fournisseur.

19.2. Le délai de paiement indiqué sur la facture du fournisseur ne commencera à couir qu’à partir du moment où l’utilisateur a approuvé explicitement la chose fournie.

19.3. L’utilisateur est en droit de suspendre le règlement de la facture s’il constate des défauts sur la chose livrée.

19.4. L’utilisateur est en droit de compenser le montant à payer avec les montants dont le fournisseur est redevable à l’utilisateur.

19.5. Le délai de livraison est expressément un délai fatal. Après expiration de ce délai, le fournisseur est négligent sans nécessité de mise en demeure.

19.6. Le fournisseur répond de la solidité de son produit et certifie que son produit répond aux législations néerlandaise et européenne concernées.

19.7. Si le fournisseur néglige de respecter ses obligations dans le cadre de la convention définie à l’article 19.1, la responsabilité du fournisseur sera engagée pour tous les préjudices qu’en subirait l’utilisateur.

Tribunal compétent

20.1. Toutes les conventions seront régies par le droit néerlandais.
20.2. Les litiges seront tranchés par le juge compétent du domicile du preneur d’ouvrage. Le preneur d’ouvrage sera cependant autorisé à saisir le juge compétent du domicile du donneur d’ouvrage.

20.3. Les parties pourront convenir par écrit de recourir à un autre moyen de régler leur litige, par exemple arbitrage ou médiation.